

RELIÉS MAIS PAS LINKY

#01

15 mars 2020

Bulletin d'information de l'action collective contre Linky

Numéro proposé pour la journée mondiale des droits des consommateurs.

Prochains numéros : 7 avril, 9 mai et 5 juin 2020. Lien court : Liu.re/biac

Éditorial

Nous sommes donc reliés, par ce bulletin d'information, et surtout notre détermination à obtenir justice face aux activités regrettables d'Enedis.

Le projet « Linky » prétend aussi nous relier... Mais de quel lien « Linky » est-il en réalité le nom ? D'un lien, tout au plus, de subordination, contraint.

Entre le consommateur-citoyen et la filiale d'une immense entreprise ivre, malheureusement, de sa toute-puissance, à laquelle nous ne nous résignons pas.

Aucun consommateur n'a réclamé Linky, il s'impose, jusqu'à escalader nos portails s'il le faut. Il procède d'une vision d'un service public, non comme un « bien commun », mais comme machine à produire des bénéfices en se détournant de sa mission première.

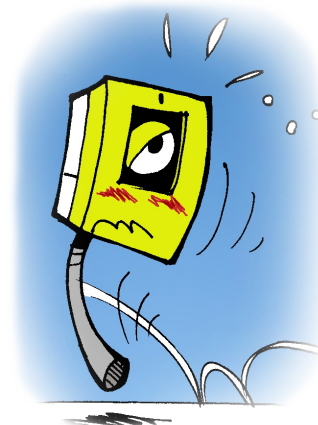
La mission d'intérêt général d'Enedis était de distribuer l'énergie, accessible et durable, et certainement pas de se transformer en système pernicieux à capter et à vendre nos données personnelles.

Linky, c'est le nom d'un lien certes. Mais il ne s'agit pas de relations de solidarité entre des usagers, plutôt de récolter des liens entre des données privées à monnayer pour que des intérêts

particuliers les croisent à l'infini en cherchant à orienter toutes nos pratiques de consommation. Si nous sommes « liés » par Linky, c'est en tant que consommateurs d'énergie pris en étau par des risques sanitaires, mains liées, finançant un prétendu service « gratuit », comme si au final le coût n'en était pas reporté sur nous, sans que l'on nous demande notre avis à aucun moment.

Nous avons cependant la possibilité de faire face à ce faux lien mais vrai piège, de nous relier les uns aux autres, par l'information, ce qui est l'objet de cette lettre et de l'action collective en justice que nous avons initiée tous ensemble et que nous comptons bien remporter.

Reliés, donc, par une conscience commune, mais certainement pas décidés à la comédie du Linky.



Quel risque encourt-on à se « barricader » contre la pose d'un Linky ?

Loin de nous l'idée d'appeler ici à la « désobéissance civile » contre la pose unilatérale des compteurs Linky...

Nous avons choisi, car nous la pensons possible, la voie du droit existant et la méthode de l'action en justice républicaine, pour défendre les citoyens contre ENEDIS par suite d'intrusion dans leur vie privée.

Mais nous savons aussi que lorsque des citoyens ont exprimé par écrit leur refus d'un compteur, et apposent ce refus sur leur compteur traditionnel, les opérateurs chargés de l'installation des Linky n'hésitent pas à passer outre, sur consigne, la fin justifiant les moyens. Aussi certains particuliers s'organisent pour rendre inatteignables leur compteur, ce qui n'a pas empêché les poseurs de briser des cadenas pour tenir le rythme des installations et éviter les pertes financières qu'Enedis leur impose en cas d'échec...

Sans nous autodésigner légitimes à dire ce qui est « raisonnable » face à ces invasions, **nous voulons ici rappeler les éléments permettant de dresser une idée des risques encourus en cas de recours à la protection matérielle de son logement contre une pose de Linky.**

Le droit de se protéger est au cœur du droit civil

D'abord on doit rappeler que **chacun a le droit de clôturer son logement pour préserver son intégrité et prévenir les intrusions**, quelles qu'elles soient. Ainsi l'article 647 du Code Civil indique que « tout propriétaire peut clore son héritage ». La propriété doit ici être considérée comme la propriété que j'occupe, et ce droit concerne donc aussi les locataires. Mais il ne va pas au-delà, notons-le, des limites de cette propriété. ENEDIS est parfaite-

ment au courant de ce principe du Code Civil, c'est pourquoi on doit analyser ses éventuelles intimidations (menaces de poursuite en justice contre le particulier qui se serait protégé), comme des effets de « bluff ». En réalité, **ENEDIS sait qu'elle ne peut outrepasser ce principe essentiel du droit civil, mais compte sur son aura et le manque d'information juridique, pour contraindre les récalcitrants.**

La sagesse est d'éviter le pas de trop

Le risque encouru par ceux qui souhaitent se protéger des intrusions est en réalité d'aller un pas trop loin. Et de porter atteinte, en remontant trop en amont, à la gestion générale de l'électricité et notamment aux actions nécessaires pour assurer la sécurité électrique.

C'est pourquoi, **avant d'envisager toute mesure de protection de son ancien compteur, nous conseillons vivement d'interroger un électricien, dans le cas d'espèce, sur place, pour anticiper ce risque.** En cas d'incendie par exemple, le particulier qui aurait freiné l'action des services de l'électricité serait mis en cause dans sa responsabilité.

Nous en concluons donc que chacun a bel et bien le droit de s'organiser pour empêcher une intrusion sauvage, fût-elle celle d'une entreprise, chez soi, même si ce seul geste personnel ne protège pas contre les effets sanitaires possibles d'un environnement saturé par les compteurs et les émissions. Pour autant, ce droit légitime de protection s'arrête à celui de la mise en péril de la sécurité, y compris la sienne. Aussi nous ne saurions trop conseiller de prendre l'avis technique d'un « homme de l'art » avant d'envisager l'action pratique.

Enedis a beau esquiver le principe de précaution inscrit dans notre Constitution, et ignorer sciemment les risques sanitaires de sa trouvaille Linky, l'entreprise doit tout de même justifier l'investissement massif en invoquant des motifs d'intérêt général, pour faciliter l'acceptation de ces étranges outils qui n'inspirent pas confiance, sur tout le territoire.

Enedis a donc cherché les « éléments de langage » permettant de nous convaincre de l'intérêt de cette dépense gargantuesque, dont nous serions tous les bénéficiaires.

Linky : objet d'intérêt général non identifié

Mais voilà... Enedis n'y parvient pas. Témoin en est son discours sur le sujet, flottant, erratique. Linky reste bel et bien un objet d'intérêt général non identifié...

Bluff écologique...

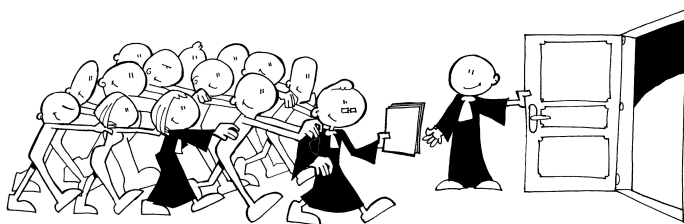
Ce simple compteur, selon les propos de son Directeur du programme, qui au départ a voulu le banaliser, avant de lui trouver une utilité, aurait ; nous a-t-on ensuite affirmé, des vertus écologiques. C'est bien le moins que l'on pourrait espérer de tout investissement énergétique à notre époque ! Mais en quoi Linky apporte-t-il une plus-value environnementale ? Nous ne le saurons pas et ne le saurons sans doute jamais. Il nous est dit que de disposer de Linky chez soi permettrait de « prendre conscience » de la nécessité de mieux gérer notre énergie... Mais nos factures, sans doute, nous le rappellent bien mieux encore. Avons-nous besoin de ces compteurs pour savoir qu'il existe des heures creuses et des heures pleines, et que nous pouvons recourir à des gestes économes en matière d'énergie par nos usages ? Certainement pas, évidemment. Ce compteur ne sait que compter et récolter de l'information ; il n'éduque personne et en vérité, n'apprend rien au consommateur ni au citoyen. L'apport écologique de Linky relève du mythe artificiel

que le marketing sait parfaitement construire de toutes pièces.

...et détournement d'objet de l'entreprise au profit du « Big Data »

En réalité, il n'y a pas l'ombre d'une préoccupation d'intérêt général derrière la généralisation de Linky. Il y a un choix économique, stratégique, qu'Enedis, par ailleurs, ne dissimule pas : devenir un immense acteur du Big Data, ce marché glouton dominé par les « GAFA » (Google et consorts) où se négocient et s'échangent les informations sur nos pratiques personnelles, dont nos usages domestiques de l'énergie, afin de toujours mieux nous cibler commercialement. Cette activité n'a aucune dimension d'intérêt général. Au contraire, par les 5 milliards d'euros dépensés (un minimum programmé), elle ralentit les efforts que l'on pourrait porter sur des investissements tels que l'isolation des logements, la modernisation des équipements de chauffage, la diversification des sources d'énergie. Le seul objet collectif de Linky, pour nous tous, c'est bel et bien un beau gâchis, ne serait-ce que dans une logique d'obsolescence programmée : sa durée de vie de vingt ans est trois fois inférieure à la génération précédente de compteurs.

Coopérer pour défendre nos droits



L'action collective conjointe

Agir ensemble, contre le pillage de nos vies privées, le mépris sanitaire et le bluff écologique, c'est possible grâce à cette méthode dont nous sommes pionniers, en France, dans notre litige avec Linky.

La class action a traversé l'atlantique

Jusqu'à une date récente les français n'avaient connaissance de la possibilité d'agir collectivement en justice que par l'intermédiaire des films de genre américains sur la justice... où de grands collectifs affrontent des intérêts puissants. Un cinéma symbole d'une révolte du peuple « fédéré » américain, originel, contre la confiscation de la démocratie par de gigantesques conglomérats, que ce soit dans le domaine de l'environnement, contre les vendeurs de tabac ou encore la fracturation hydraulique autour du gaz de schiste.

La notion anglo saxonne de « class action » a été importée en France par le Ministère de la consommation, tout en étant prudemment adaptée, la tradition républicaine étant méfiante envers toute communauté hormis celle de tous les citoyens réunis et s'adressant individuellement à l'État, depuis le temps où la Révolution abolit les « corporations ». Dans le nouveau modèle français, l'action collective en justice est déclenchable « lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire

subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles » (article 62 de la loi du 16 novembre 2016).

Issue d'une initiative du Ministre de la consommation destinée à l'acheteur mécontent, cette notion a rapidement essaimé, et l'action collective est désormais possible dans des domaines aussi divers que les atteintes à la santé, le combat contre les discriminations, le domaine du droit du travail, la protection des données informatiques, et l'environnement. Cependant la France est rentrée à pas de loup dans cette logique collective. Engager une procédure collective reste particulièrement complexe. On doit préalablement pouvoir justifier auprès du juge la mise en cause de la responsabilité de l'adversaire, et une fois la responsabilité éventuellement établie, les modalités de réparations sont elles aussi soumises à des contraintes procédurales importantes. Le droit est resté au milieu du gué, hybridant l'individuel et le collectif... Ainsi, même si la responsabilité est reconnue, il est nécessaire de repasser par une procédure pour que l'individu accède aux réparations. De quoi décourager les initiatives en laissant présager d'interminables conflits.

En outre et peut être surtout, le législateur a limité la portée de la class action « à la fran-

çaise » en réservant cette possibilité d'agir à des corps intermédiaires précis, associations agréées et syndicats. Ceux-ci ont de fait la main mise sur la conduite de l'action collective. L'État choisit à qui il a affaire, dans la pure tradition d'un fort contrôle des "corps intermédiaires". Comment affronter ces contraintes pour tout de même agir collectivement ?

Une initiative pionnière, l'action coopérative et collective contre Linky

La solution trouvée, notamment par MySmartCab, plateforme d'avocats, a été d'initier des actions collectives que l'on peut qualifier de conjointes. Quel en est le principe ? Articuler l'individuel et le collectif seulement. En réalité, le demandeur n'a pas besoin de se placer sous l'égide d'une association ou un syndicat : il peut se considérer comme « coproducteur » de l'action comme dans une coopérative de production, et ainsi garder sa liberté de décider. Selon une logique de fédéralisme de ceux auxquels on a porté préjudice, finalement.

Mettre en place des actions collectives conjointes, c'est regrouper un grand nombre de plaintes individuelles mais similaires. Individuelles, mais semblables. Les facilités de

communication contemporaines rendent beaucoup plus aisées ces logiques de regroupement et les coûts des actions en justice, au niveau individuel, en sont considérablement abaissés, grâce au rassemblement des plaignants. **On pourrait qualifier ce type d'action conjointe, qui ne transite pas par une organisation, comme fédérative ou coopérative.** De ce fait nous retournons leurs propres inventions contre les grands acteurs du « Big Data » qui portent atteinte à nos libertés. C'est l'esprit de la plateforme MySmartCab que de servir de support à de telles actions collectives respectant la liberté de chacun. Et c'est cette démarche qui se déploie contre le compteur Linky. Gagner ce contentieux va donc bien au-delà des seuls mais considérables enjeux soulevés, en matière de santé et de protection des libertés, par l'épidémie des nouveaux compteurs dans notre environnement. **Nous pouvons aussi tous ensemble prouver qu'il existe, au siècle du numérique, de nouvelles manières pour les « multitudes » qu'on voudrait isoler, de se rassembler pour défendre des droits, même face à des mastodontes économiques comme les grands acteurs de l'énergie.**

LA MOBILISATION DÉCOLLE MAIS CONTINUE PLUS QUE JAMAIS !

Les inscriptions pour participer à l'action sont ouvertes **jusqu'au 31 mars !**

<https://linky.mysmartcab.fr/>

N'hésitez pas à mobiliser vos connaissances et à partager notre bulletin auprès de vos réseaux, l'union fait la force !

Plus de 15.500 signataires ont rejoint la Pétition ayant précédé l'Action collective, qui réunit quant à elle déjà plus de 2.500 participants.

Votre mobilisation a suscité l'intérêt des médias, présents à notre conférence de presse, permettant d'entendre une autre parole que celle d'ENEDIS, qui dispose d'une puissance de feu gigantesque en termes de « propagande » pour Linky. Grâce à la participation de chacun nous rééquilibrerons le débat et la procédure judiciaire aura l'écho qu'elle mérite, pour le respect de nos santés et de nos vies privées.

Quand ladite transparence rend vulnérable

Linky nous expose aux tricheries

La transparence !

Mais pour qui ?

Certainement pas pour le consommateur-citoyen, mais surtout pour ceux qui savent manipuler ces informations. Ainsi un nouvel aspect pervers de Linky a été identifié : le démarchage abusif et le placement illicite de contrats. En voici les ressorts. Le marché de l'énergie est désormais concurrentiel, il est devenu un far-west où tout est bon pour obtenir un contrat de plus. Et dans ce cadre, **Linky a facilité de manière imprévoyante les actions des démarcheurs les moins honnêtes.** Ainsi, quand le client potentiel ne répond pas, certains de ces nouveaux VRP ne s'embarassent pas, comme le montrent des remontées aux associations de consommateurs : ils ouvrent le compteur Linky, et notent toutes les informations nécessaires à la rédaction d'un nouveau contrat avec le fournisseur qu'ils représentent. Les informations connexes, secondaires, sur le client, sont tout bonnement inventées ou obtenues en appelant à la place du client.

Nous ne savions pas en quoi Linky était véritablement utile... Nous avons trouvé... Grâce à Linky la vente à domicile peut désormais se passer de la rencontre du client !

Cour d'Appel de Grenoble : Enedis essuie un revers en justice

C'est une belle victoire qui vient d'être obtenue en justice contre Enedis et sa tentative de linkyser tout un chacun.

Le 25 juillet dernier, un juge des référés, dont le rôle est de statuer en urgence, a ordonné à Enedis de ne pas installer de compteur Linky au domicile d'un particulier. Ce dernier avait fait clairement état de son électrohypersensibilité. De plus le juge a condamné Enedis à dépolluer le courant qui lui est délivré.

Cette décision de première instance était déjà importante, car elle démontrait la possibilité de faire condamner Enedis pour raisons de santé.

Or la Cour d'Appel de Grenoble vient confirmer positivement ce 10 mars 2020 la décision du Juge des référés, en raison du principe de précaution, et ajoute une condamnation d'Enedis à rembourser 2980 euros au particulier qui a démontré sa vulnérabilité sanitaire.

Nous devons mesurer l'ampleur de cet événement judiciaire, à l'aune de la longue bataille que nous menons, car il montre que l'on peut gagner contre Enedis, que le principe de précaution est retenu par le Juge, que l'électrosensibilité peut être prise en compte en Justice, et ceci dès le référé. Cette jurisprudence mérite donc d'être reçue comme une excellente nouvelle aux yeux de tous ceux qui s'opposent à la pollution de notre environnement par Linky. C'est un point d'appui pour ébranler un peu plus le colosse énergétique dans l'avenir, afin de l'obliger à respecter nos droits fondamentaux.

MySmartCab est une marque de la SELARL CHRISTOPHE LÉGUEVAQUES AVOCAT au capital de 155.000 € immatriculée au RCS de Paris (n°443 426 200), 4 avenue Hoche, 75008 PARIS - Directeur de la publication : Me Christophe Léguevaques, Avocat au Barreau de Paris

Pour mieux nous connaître ou nous contacter : <https://linky.mysmartcab.fr>

Si imprimé : Pensez au recyclage !

